

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**COMMUNE DE
SAINT-JULIEN-DES-LANDES**

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
POUR OPERATIONS DE RÉFECTION DE VOIRIE**

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Saint-Julien-des-Landes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 20 janvier 2026 présentée par Hugo PERNET de l'entreprise HBTP demeurant 20 rue des Tourterelles 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie en enrobé, bicouche, repose bordures et autre suite aux interventions de terrassement de différentes entreprises telles que SOBECA, GT VENDEE, SUEZ, SAUR etc... sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, ces travaux de réfection de voirie, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de ces routes et voies,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes aux opérations de réfection de voirie en enrobé, bicouche, repose bordures et autre suite aux interventions de terrassement de différents opérateurs réseaux, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de fermeture de circulation ni de déviation
- sont d'une durée inférieure ou égale à 2 jours.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes seront prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation sera alternée par panneaux B15 et C18, par panneaux K10 ou par feux tricolores;
- en agglomération, la vitesse sera limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse sera limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le stationnement sera interdit ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Saint-Julien-des-Landes dans un délai de 2 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 23 avril 2026 au 22 avril 2027..

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Julien-des-Landes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-des-Landes, le 23/04/2026

Le Maire, Nadia REMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

